

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

URGENT et CONFIDENTIEL

**Observations supplémentaires et conjointes des représentants légaux sur le
Protocole sur les modalités de divulgation de l'identité de témoins protégés à des
tiers (ICC-01/04-01/07-1797)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

1. Le 7 février 2010, les représentants légaux des victimes soumettaient à la Chambre une série de demandes et d'observations relatives au Protocole sur les modalités de divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers (le « Protocole »), déposé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (l'« Unité ») le 27 janvier 2010¹.
2. Lors de l'audience du 16 février 2010, la Chambre a indiqué, par la voie de son Président, qu'elle devrait être en mesure de rendre une décision orale le lendemain sur la requête précitée ainsi que sur une requête précédente introduite par les représentants légaux touchant à des questions connexes².
3. Suite à l'intervention du Procureur qui a indiqué son intention de soumettre également des observations sur le Protocole, la Chambre a appelé le Procureur à faire des propositions concrètes d'amendements au Protocole afin de gagner du temps³.
4. Souhaitant contribuer au bon déroulement et à l'efficacité de la procédure ainsi qu'à la défense des intérêts qu'ils représentent, les représentants légaux soumettent respectueusement les observations additionnelles suivantes.
5. Conformément à la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, ces soumissions sont déposées sous couvert de confidentialité dans la mesure où elles traitent de certains aspects du Protocole, document classé lui-même confidentiel par le Greffe.
6. Dans leurs observations 1846 du 7 février 2010, les représentants légaux ont déjà expliqué en quoi, de leur avis, la suggestion faite dans le Protocole (au point d) que les équipes de la Défense puissent divulguer, dans certaines circonstances, tant l'identité que la qualité de témoin de la personne protégée à un tiers constitue une violation des mesures de protection ordonnée par la Chambre, et

¹ ICC-01/04-01/07-1846-Conf.

² La seconde requête en question s'intitule Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le rapport de la DAVT du 11 janvier 2010 et sur d'autres questions connexes relatives à la protection de victimes, 19 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1776 ; voir Compte-rendu provisoire d'audience, p. 45, l. 19 et suivantes.

³ Compte-rendu provisoire d'audience, p. 81.

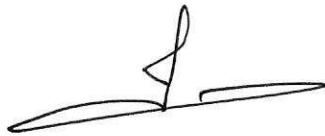
plus largement de l'article 68(1) du Statut. Les représentants ont également indiqué qu'une telle possibilité viderait de toute substance l'utilité même des mesures de protection.

7. Si la Chambre admettait néanmoins la suggestion faite au point d) du projet de Protocole – *quod non* –, il faudrait substituer les termes en informe l'Unité « dès que possible » par « immédiatement ». Par ailleurs, de l'avis des représentants légaux, la simple indication au tiers qu'il doit respecter le caractère confidentiel de l'information divulguée n'est pas suffisante pour éviter toute fuite ultérieure. Il conviendrait d'indiquer en outre au tiers qu'en cas de divulgation d'informations confidentielles, son comportement pourrait être qualifié d'atteinte à l'administration de la justice (voir l'article 70 (1) (c) du Statut) et qu'il ou elle pourrait être passible de poursuites devant la Cour et condamné à une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende.
8. Le point e) du Protocole indique que des enquêtes concernant la localisation de témoins non protégés peuvent être menées si un « besoin spécifique a été établi ». L'expression ainsi utilisée est vague : le Protocole ne précise pas la notion de « besoin spécifique » ni qui détermine l'existence d'un tel besoin. Si cette appréciation est laissée aux seules équipes de la Défense, il suffira pour ces dernières de l'invoquer, sans devoir le démontrer. Il convient donc de préciser les modalités de contrôle de l'appréciation unilatérale que feraient les équipes de la Défense quant à l'existence de ce besoin spécifique.
9. Les représentants légaux prennent également note de ce que la Chambre a indiqué en audience de ce jour, par la voie de son Président, qu'elle permettra aux parties et participants de faire des commentaires sur les autres propositions qui seraient faites par les autres parties. Ils espèrent de la sorte continuer à pouvoir contribuer au présent débat.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE

1. **DE BIEN VOULOIR PRENDRE** en considération les présentes observations ;
2. **DE PERMETTRE** aux représentants légaux de faire valoir leurs observations sur toute autre version ultérieure du Protocole avant son entrée en vigueur.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal
du groupe des enfants soldats

Fait le 16 février 2010, à La Haye.